



**PRÉFET
DE SAÔNE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Bureau de la réglementation
et des élections

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral portant mise en demeure

N° DCL-BRENV-2025-345-1

Société LDC BOURGOGNE

Siret : 31039150300029

Siège administratif et d'exploitation :

Zone industrielle de Branges

71500 BRANGES

**Le préfet de Saône-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, livre V titre 1er ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment la rubrique n°3641 « Exploitation d'abattoirs » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 2025 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de la rubrique n°3641 ou n°3710 pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique n° 3641 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, applicable au 18 décembre 2027 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°08-05390 en date du 24 octobre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°12-01572 en date du 11 mai 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°12285-0007 en date du 11 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014192-0024 en date du 11 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DLPE/BRE/2016-183-1 en date du 1er juillet 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°DCL/BRENV/2019-129-2 en date du 9 mai 2019 ;

Vu le règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie de Saône-et-Loire ;

Vu l'inspection annuelle réalisée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement sur site le 16 septembre 2025 et le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement référencé sous le n°2025-02915 en date du 3 novembre 2025 ;

196 rue de Strasbourg
71021 Mâcon Cedex 9

Tél : 03 85 21 81 00

pref-proc-env@saone-et-loire.gouv.fr

www.saone-et-loire.gouv.fr

Vu le compte-rendu des tests de débit des poteaux incendie prévus pour la défense extérieure contre l'incendie de l'installation, transmis par l'exploitant et daté du 17 mars 2023 ;

Vu le plan de secours interne de l'installation comprenant le risque de fuite d'ammoniac ;

Vu les compte-rendus des exercices d'évacuation annuels réalisés par l'exploitant ;

Considérant que l'article 10 de l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 sus-cité prévoit que :

« L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. » ;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014192-0024 en date du 11 juillet 2014 prévoit que :

En complément de l'installation d'extinction automatique (IEA), la défense extérieure contre l'incendie est assurée par un débit de 330 m³/h, par la présence de points d'eau tels que :

- soit, des poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et distant les uns des autres de moins de 150 m.
- soit, un tiers du débit par des poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et distant les uns des autres de moins de 150 m complété par une réserve d'eau de 440 m³.
- soit, une réserve d'eau de 660 m³ facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment ne soit pas supérieure à 100 m.

Considérant que l'exploitant dispose, pour assurer la défense extérieure contre l'incendie de son installation, des moyens suivants :

- deux poteaux incendie situés à moins de 200 mètres de l'installation (PI n°75 rue des industries et PI n°57 chemin du Paradis) disposant d'un débit individuel respectif de 116 et 74 m³/h sous une pression de 1 bar et un débit respectif en essai simultané de 99 et 37 m³/h ;
- deux réserves souples de 220 m³ chacune, pourvue d'une seule prise d'aspiration de 60 m³/h chacune ;

Considérant que l'inspection a demandé à l'exploitant dans les courriers n°2022-03388 du 5 décembre 2022, n°2023-03105 du 26 octobre 2023 et n°2024-02983 du 29 octobre 2024 faisant suite aux inspections annuelles du site au titre des ICPE de se rapprocher du SDIS pour vérifier que le débit requis était assuré par les moyens de défense présents ;

Considérant l'avis du SDIS sollicité directement par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sur les moyens disponibles à la suite de l'inspection réalisée sur site le 16 septembre 2025 ;

Considérant que les poteaux incendie DN 100 présentant un débit horaire inférieur à 60 m³/h sont considérés comme opérationnels non conformes et ne sont donc pas retenus dans les moyens de défense ;

Considérant que le débit à considérer pour un poteau incendie DN 100 est au maximum de 60 m³/h ;

Considérant, au vu des moyens actuellement disponibles et selon leurs caractéristiques sus-citées, que le volume d'eau disponible considéré par le SDIS est de 560 m³ contre les 660 m³ prescrits et que le débit horaire disponible est de 180 m³/h contre un débit requis de 330 m³/h ;

Considérant, que le porter à connaissance transmis par l'exploitant en 2019 pour le projet de mise en place de trois extensions du site pour un total de 1 449 m² comprenait en annexe un calcul de D9 indiquant un nouveau besoin de 630 m³/h et 1 260 m³ ;

Considérant que l'exploitant a indiqué que les moyens de défense extérieurs contre l'incendie en place étaient suffisants en considérant un débit de 440 m³/h pour les deux réserves souples présentes sur le site et un débit respectif de 110 m³/h pour les deux poteaux incendie ;

Considérant par conséquent au vu des éléments explicités précédemment que les moyens de défense extérieurs contre l'incendie ne permettent pas de couvrir les besoins calculés ;

Considérant que l'article 8-2 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2012 prévoit que :

« Un exercice annuel d'alerte et d'évacuation est imposé en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.S.I. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé. »

Considérant que les exercices d'alerte et d'évacuation réalisés par l'exploitant portent exclusivement sur le risque incendie et que la procédure d'alerte et d'évacuation relative à un risque de fuite d'ammoniac n'est pas testée périodiquement ;

Considérant l'accident relatif à une fuite d'ammoniac survenu en mars 2014 et au retour d'expérience concluant à des améliorations possibles en matière de communication et de coordination des opérations ;

Considérant que le fonctionnement actuel de l'installation présente des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'en conséquence, il convient d'y remédier en mettant en œuvre les mesures adéquates ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171-6 et L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de l'abattoir LDC Bourgogne situé Zone Industrielle de Branges à Branges de respecter les dispositions sus-citées en mettant en œuvre les actions correctives adéquates ;

Considérant que l'exploitant a été informé par courrier référencé 2025-02915 en date du 3 novembre 2025 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, de la possibilité de faire part de ses observations éventuelles sur les constats établis et le projet d'arrêté de mise en demeure dans un délai de 15 jours à compter de sa réception ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

En application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'installation d'abattage et de découpe LDC Bourgogne située Zone Industrielle de Branges, 71500 BRANGES est mis en demeure :

Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté de :

Compléter les moyens de défense extérieurs contre l'incendie actuellement disponibles sur l'installation afin de respecter la prescription définie par le SDIS à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014192-0024 en date du 11 juillet 2014 qui prévoit que :

« En complément de l'installation d'extinction automatique (IEA), la défense extérieure contre l'incendie est assurée par un débit de 330 m³/h, par la présence de points d'eau tels que :

- soit, des poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et distant les uns des autres de moins de 150 m.
- soit, un tiers du débit par des poteaux d'incendie normalisés de 100 m/m (NF S 61213) dont le débit unitaire ne devra pas être inférieur à 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar, placés en bordure d'une chaussée carrossable, facilement accessibles en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment ne soit pas supérieure à 100 m pour l'un d'entre eux et distant les uns des autres de moins de 150 m complété par une réserve d'eau de 440 m³.
- soit, une réserve d'eau de 660 m³ facilement accessible en toutes circonstances, de telle façon que la distance par rapport à l'entrée principale du bâtiment ne soit pas supérieure à 100 m. »

Suite à l'extension du site avec la mise en place du ressuage dynamique, recalculer la D9 et compléter en conséquence les moyens de défense sus-cités pour satisfaire les besoins calculés en termes de débit horaire et de volume total disponibles.

L'exploitant se rapprochera du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) afin de faire valider le calcul de la D9 et d'identifier les moyens complémentaires adaptés pour satisfaire les besoins en débit horaire et en volume qui seront établis.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté de :

Mettre en œuvre, en lien avec le SDIS, un exercice permettant de tester intégralement la procédure d'alerte et d'évacuation en cas de risque chimique lié à une fuite d'ammoniac et au risque de pollution des eaux (évacuation du personnel, test des équipements de protection individuelle, vérification de l'accès du SDIS, fermeture des vannes de barrage des eaux susceptibles d'être polluées).

Suivant les conclusions de cet exercice, mettre à jour le plan de secours interne.

Article 2 - Sanctions

Faute pour l'abattoir LDC Bourgogne de se conformer à la présente mise en demeure dans les délais impartis précisés précédemment, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'Environnement.

Article 3 - Publicité et notification

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société LDC Bourgogne.

Article 4 - Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de Saône-et-Loire, madame la directrice départementale de la protection des populations, monsieur le maire de la commune de Branges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant. Une copie sera transmise au service départemental d'incendie et de secours de Saône-et-Loire

Mâcon, le 11 DEC. 2025

Le préfet

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la
préfecture de Saône-et-Loire
Agnès CHAVANON

Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

